

Accueil > Jurisprudence > Bulletin numérique des arrêts publiés ('P') des chambres civiles > Chambre commerciale, financière et économique > 2021 > 01.JANVIER > Arrêt n°17 du 06 janvier 2021 (18-15.228) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2021:CO00017

Arrêt n°17 du 06 janvier 2021 (18-15.228) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2021:CO00017

Rejet

Demandeur(s) : La société *LKW Walter Internationale Transportorganisation AG*

Défendeur(s) : la société *Louis Dreyfus Lines*, société par actions simplifiée

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2017), la société *LKW Walter Internationale Transportorganisation* (la société *LKW Walter*), prestataire de transport autrichien, a régulièrement confié ses remorques à la société *Louis Dreyfus Lines* (la société *LD Lines*) pour des traversées maritimes entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Le 26 mai 2014, à la suite de plusieurs transports maritimes effectués en mai 2014, la société *LD Lines* a établi une facture d'un montant de 18 550 euros dont la société *LKW Walter* ne s'est acquittée que partiellement, opérant une retenue d'un montant 9 243,36 euros correspondant à une créance qu'elle invoquait au titre des dégradations causées à un camion au cours d'un transport réalisé par la société *LD Lines* les 8 et 9 avril 2014. Assignée en paiement le 18 mai 2015, la société *LKW Walter* a opposé à la société *LD Lines* la compensation légale entre ces créances et demandé, reconventionnellement, l'indemnisation de son préjudice.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

2. La société *LKW Walter* fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société *LD Lines* la somme de 9 243,36 euros en principal, avec intérêts de retard, alors :

« 1°/ que les dettes réciproques des parties, certaines, liquides et exigibles se compensent de plein droit, quelle que soit la nature de la créance ; qu'en rejetant la demande de compensation légale au motif que la créance est de nature indemnitaire, sans rechercher si elle était certaine, liquide et exigible, la cour d'appel a privé sa décision de base au regard des articles 1289, 1290 et 1291 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que les dettes réciproques des parties, certaines, liquides et exigibles se compensent de plein droit, quelle que soit la nature de la créance ; qu'en rejetant la demande de compensation légale au motif qu'il n'était pas justifié que la société *LD Lines* a reconnu sa dette indemnitaire tant en son principe qu'en son quantum, la reconnaissance de la créance n'étant pourtant pas une condition de la compensation légale dès lors que les créances réciproques sont certaines, liquides et exigibles, la cour d'appel a statué par une motivation inopérante et privé sa décision de base au regard des articles 1289, 1290 et 1291 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

3. Ayant exactement énoncé que la compensation légale ne peut s'opérer qu'entre des créances certaines, liquides et exigibles et relevé que la créance, de nature indemnitaire, invoquée par la société *LKW Walter* n'était admise ni en son principe ni en son quantum par la société *LD Lines*, ce dont il résultait qu'elle ne présentait pas les conditions requises pour le jeu de la compensation légale, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée par la première branche, a légalement justifié sa décision de rejeter l'exception de compensation légale.

4. Le moyen n'est donc pas fondé.

Et sur le second moyen

Enoncé du moyen

5. La société *LKW Walter* fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société *LD Lines* la somme de 9 243,36 euros en principal, avec intérêts de retard, et de la déclarer irrecevable en sa demande reconventionnelle indemnitaire, alors :

« 1°/ que l'article 10 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance dispose que les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tout connaissance relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux États différents, quand a) le connaissance est émis dans un État Contractant, ou b) le transport a lieu au départ d'un port d'un État Contractant, ou c) le connaissance prévoit que les dispositions de la présente Convention ou de toute autre législation les appliquant ou leur donnant effet régiront le contrat, quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée ; qu'il ressort de cette disposition que la convention ne s'applique que si le transport fait l'objet d'un connaissance ; qu'en jugeant applicable la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, tout en constatant qu'il n'existait pas de connaissance, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;

2°/ qu'à supposer la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 applicable même en l'absence de connaissance, cela suppose qu'il existe un document similaire ; qu'en estimant la demande de compensation prescrite par application de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, sans relever l'existence d'un document similaire à un connaissance justifiant l'application de ce texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de l'article premier, b) de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, aussi bien dans sa version originelle que dans celle issue du protocole modificatif du 23 février 1968, qu'un document similaire formant titre pour le transport de marchandises par mer équivaut au connaissance, pour l'application de cette convention. Ayant énoncé que l'absence de connaissance peut être suppléée par tout document similaire et relevé que, pour le déplacement, en avril 2014, entre les ports de Gijón (Espagne) et Poole (Royaume-Uni), du camion endommagé pendant la traversée, les parties avaient établi un document intitulé « detalles de reserva » (détails de la réservation), la cour d'appel a fait ressortir que le chargeur et le transporteur maritime avaient conclu un accord de réservation pouvant être assimilé à un contrat de transport, justifiant ainsi légalement sa décision de déclarer prescrite par un an, conformément à l'article 3, § 6, alinéa 4, de la convention précitée, la demande reconventionnelle en paiement de la société *LKW Walter*, malgré l'absence de connaissance.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société *LKW Walter Internationale Transportorganisation* aux dépens ;

Président : Mme Mouillard

Rapporteur : Mme Kass-Danno, conseiller référendaire

Avocat(s) : SCP Orstscheidt - Me Le Prado

Contact | Questions fréquentes | Plan du site | Mentions légales | Mises en ligne récentes | Documents translated
in 6 languages

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology